

Inspection Académique  
des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation  
Scolaire

Gestion des moyens du  
second degré  
- DOS 2 -

Référence  
BdR GARD Décisions 114-  
08.doc

Dossier suivi par  
Laurence SUSINI  
Téléphone  
04 91 99 66 88  
Fax  
04 91 99 66 93  
Mél.  
ce.dos213@ac-aix-  
marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédélec  
13231 Marseille  
Cedex 1

VU l'article L.111-1 du code de l'éducation  
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la  
déconcentration de la carte scolaire  
VU le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves  
CONSIDERANT les possibilités d'accueil des lycées publics concernés par cette décision.  
VU l'arrêté en date du 5 février 2007 (réf. : DOS2/091) de l'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône  
portant définition du secteur scolaire du lycée public concerné.  
CONSIDERANT les possibilités d'accueil de ce même lycée.

**Les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education  
des Bouches-du-Rhône et du Gard,**

## DECIDENT

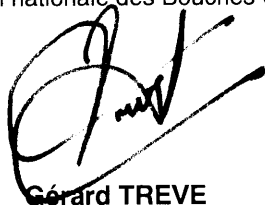
**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** L'annexe 1 de l'arrêté en date du 5 février 2007 portant définition , au titre de l'année  
scolaire 2007/2008, du secteur scolaire du lycée **Alphonse DAUDET**, TARASCON (n° R.N.E.  
0130164H) mentionne les communes de **Beucaire** et de **Vallabrègues** en tant que territoires inclus  
dans le secteur scolaire dudit lycée public. De ce fait, les élèves dont les représentants légaux  
résident habituellement dans l'une ou l'autre de ces communes bénéficient du régime défini aux  
articles 1 et 2 de l'arrêté du 5 février 2007, précité.

**ARTICLE 2.** Outre les règles générales fixées à l'article 5 de l'arrêté du 5 février 2007 qui en  
conditionnent l'examen, les demandes de dérogation de secteur scolaire concernant les élèves qui  
résident dans le Gard, mais dans des communes autres que celles désignées dans l'arrêté du 5 février  
2007 doivent être assorties de l'avis préalable de l'Inspecteur d'Académie dudit département.

**ARTICLE 3.** Le proviseur du lycée public précité, les chefs des établissements scolaires d'origine des  
élèves, le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône et le secrétaire  
général de l'inspection académique du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de  
l'application de la présente décision.

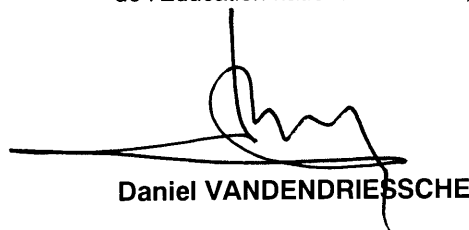
Fait, le 17 mars 2008

L'inspecteur d'académie,  
directeur des services départementaux  
de l'Education nationale des Bouches-du-Rhône,



Gérard TREVE

L'inspecteur d'académie,  
directeur des services départementaux  
de l'Education nationale du Gard,



Daniel VANDENDRIESSCHE

VU l'article L 111-1 du Code de l'Education,  
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,  
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,  
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

Inspection Académique  
des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

Division de l'Organisation  
Scolaire

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **Alphonse DAUDET**

Boulevard Jules Ferry  
13150 TARASCON

Division de l'Organisations  
Scolaire  
Bureau de gestion des  
Moyens du 2<sup>nd</sup> degré

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

- DOS 2 -

**Article 2** : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Référence

**Article 3** : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

Décis IA Alphonse DAUDET -

091.doc

Dossier suivi par

Laurence SUSINI

Téléphone

04 91 99 66 95

Fax

04 91 99 66 93

Mél.

ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

c) pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

**Article 4** : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1<sup>er</sup>, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône.

28-34 boulevard  
Charles Nédélec  
13231 Marseille  
Cedex 1

**Article 5** : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1<sup>er</sup>, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- 1 - handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Education Nationale).
- 2 - LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- 3 - choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- 4 - frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- 5 - convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

**Article 6** : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1<sup>er</sup>, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Education Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2<sup>nd</sup> degré.

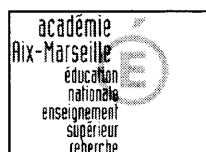
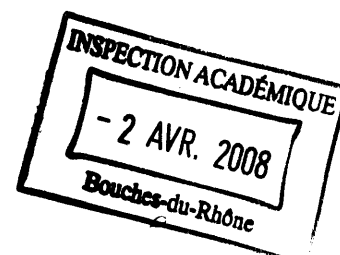
Fait à Marseille le 5 février 2007



Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1

Annexe 2



Division de l'Organisation Scolaire

Gestion des moyens du second degré

DOS 2

**ANNEXE 1 à l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie,  
 Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône  
 portant définition du Secteur Scolaire du Lycée  
 Alphonse DAUDET - 0130164H -**

<b>COMMUNES</b>
BOULBON
GRAVESON
MAILLANE
MAS-BLANC-LES ALPILLES
SAINT-ETIENNE-DU-GRES
SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES
SAINT-REMY-DE-PROVENCE
TARASCON
BEUCAIRE (Gard)
VALLABREGUES (Gard)